

Demande Numéro : PC 027 428 21 N0009 M01	Objet de la demande : Nouvelle construction
Déposé le : 22 décembre 2023	Lieu des travaux : Route de Louviers 27110 LE NEUBOURG
Par : SNC LIDL REGIONAL	Référence cadastrale : AP 56 (pour partie), AP 84, AP 86
Représenté par : Monsieur GUILLOT Bernard	Superficie du terrain : 14 850.00 m ²
Demeurant à : 340 Rue Du Pin 27310 HONGUEMARE GUENOUVILLE	Destination : Commerce de détail / Entrepôt / Bureaux
	Surface de plancher créée : 2 131.00 m ²
	Surface de plancher supprimée : 2 800.00m ²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 2 janvier 2024,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 22 janvier 2024,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 2 février 2024,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uac et 1AUc,
Vu le permis de construire initial PC 027 428 21 N 0009 accordé avec prescriptions le 1^{er} décembre 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 03/06/2024,
Vu l'avis favorable tacite de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 07/04/2024,
Vu l'avis favorable du maire en date du 24/01/2024,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification du permis initial à savoir : suppression du carrelage extérieur (parvis) ; réduction d'une largeur de voirie ; diminution du nombre de stationnement à 126 places ; déplacement des stationnements des véhicules électriques ; stationnement pompier déplacé ; création d'un talus en fond de parcelle ; modification des clôtures ; modification de l'inclinaison de couverture ; suppression du bardage bois en façades ; ajout d'un châssis haut façade long arrière ; modification des teintes de menuiseries ; création d'un escalier métallique sur le pignon Est ; possibilité d'ouvrir la réserve 2 du magasin à la vente au déballage (...) augmentation du nombre de panneaux photovoltaïque,
Considérant que le projet prévu 3 types de clôtures : treillis soudés, grillage à mouton et rondin de bois,
Considérant l'article 2.6 du PLU « Clôtures », les clôtures sont constituées d'un grillage à maille soudée de couleur sombre obligatoirement doublé d'une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Les clôtures devront être composées uniquement de grillage à mailles soudées de couleur sombre et devront obligatoirement être doublées d'une haie d'une hauteur maximale à 2.00 mètres.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être respectées.

Le Neubourg, le 26 JUN 2024
Le Maire


Isabelle VAUQUELIN
Anita LE MERRER
8^{ème} Adjoint
« Par délégation du Maire »

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le 26 JUN 2024

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale ainsi que la redevance archéologie préventive (RAP).

Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

Participation : le demandeur est informé qu'il sera redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant a été fixé à 4000 € par la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2022.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.